

BGer 9C 751/2020 vom 9. Februar 2021

Bundesgericht, 2021-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_751_2020

FR: TF 9C 751/2020 du 9 février 2021

IT: TF 9C 751/2020 del 9 febbraio 2021

Regeste

Prestation complémentaire à l'AVS/AI (condition de recevabilité) | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)
09.02.2021 9C 751/2020 (9C_751/2020) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe Cour de droit social) 09.02.2021 9C 751/2020 (9C_751/2020) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 09.02.2021 9C 751/2020 (9C_751/2020)

Prestation complémentaire à l'AVS/AI (condition de recevabilité) | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_751/2020 Arrêt du 9 février 2021 IIe Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président.
Greffier : M. Bleicker. Participants à la procédure A. _____, recourant, contre Service des prestations complémentaires, route de Chêne 54, 1208 Genève, intimé. Objet Prestation complémentaire à l'AVS/AI (condition de recevabilité), recours contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 27 octobre 2020 (A/3727/2019 ATAS/1008/2020). Vu : le recours du 30 novembre 2020 formé par A. _____ contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 27 octobre 2020, l'ordonnance du 3 décembre 2020 par laquelle le Tribunal fédéral a imparti au prénommé un délai échéant au 4 janvier 2021 pour s'acquitter d'une avance de frais de 500 fr., l'ordonnance du 11 janvier 2021 par laquelle un délai supplémentaire échéant le 22 janvier 2021 a été imparti à A. _____ pour verser l'avance de frais, avec l'avertissement qu'à ce défaut, le recours serait déclaré irrecevable, considérant : que les ordonnances des 3 décembre 2020 et 11 janvier 2021 ont été notifiées par acte judiciaire à l'adresse mentionnée dans l'acte de recours, que lesdites ordonnances ont été retournées au Tribunal fédéral au terme du délai de garde de sept jours avec la mention "non réclamé", qu'en vertu de l' art. 44 al. 2 LTF , la notification de ces ordonnances est réputée reçue par le destinataire au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution par la poste, que le recourant est par conséquent censé avoir pris connaissance des ordonnances des 3 décembre 2020 et 11 janvier 2021, qu'il n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti, que le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, et à l'Office fédéral des

assurances sociales. Lucerne, le 9 février 2021 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino Le Greffier : Bleicker

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.